



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## ouverture le dimanche

Question écrite n° 21319

### Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les besoins des membres de la Chambre Régionale du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison (CRAEM) de Franche-Comté et de Côte d'Or en matière d'ouverture dominicale. En effet, le nouvel alinéa de l'article L221-9 du code du travail autorisant l'ouverture dominicale a permis à tous les négociants d'ameublement d'Île de France de répondre à un besoin spécifique de leur clientèle. Or, cette mesure suscite une forte opposition des négociants d'ameublement et de leurs salariés car elle excède les besoins de la clientèle et de la profession compte tenu des habitudes et des modes de vie qui sont très différents. La profession estime que le nombre d'ouvertures dominicales en province pourrait être ramené à 8 ou 10 ouvertures dominicales. La cohérence interprofessionnelle des ouvertures et des fermetures dominicales en province doit être réglée par une concertation locale au moyen des arrêtés préfectoraux qui existent dans une soixantaine de départements et qui ne doivent pas être remis en cause. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour privilégier le principe d'accords locaux négociés aboutissant à des arrêtés préfectoraux autorisant 8 à 10 ouvertures dominicales par an en province.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la question du repos dominical. Ce sujet revêt de multiples dimensions liées entre autres à l'organisation de la vie sociale, aux conditions de travail des salariés et à la liberté du commerce et de l'industrie. Sa prise en charge nécessite aujourd'hui de tenir compte d'aspirations nouvelles et de tendances parfois contradictoires : une demande de consommation forte, une législation du travail de plus en plus soumise aux règles de la concurrence, la nécessaire conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et le respect d'un cadre juridique faisant intervenir dérogations diverses et acteurs multiples. S'agissant des dérogations administratives, la direction générale du travail (DGT) a été chargée d'harmoniser la mise en oeuvre sur le territoire des règles relatives au repos dominical et aux dérogations accordées par les préfets et les maires. Elle est également chargée d'apporter un appui juridique et méthodologique aux services de l'État et aux maires pour permettre le règlement rapide et pragmatique des diverses situations qui peuvent se présenter s'agissant de l'ouverture ou de la fermeture des commerces le dimanche. Dans cet objectif, cette direction a élaboré un guide pratique à l'attention des services instructeurs sur les dérogations au repos dominical des salariés en insistant particulièrement sur les conditions d'octroi des arrêtés du maire autorisant, collectivement par branches d'activité, le travail des salariés cinq dimanches par an. Dans le cadre du contrôle de légalité, le préfet apprécie la légalité de ces arrêtés municipaux au vu des circonstances qui ont prévalu lors de leur élaboration et compte tenu de la législation applicable. Enfin, il n'est nullement question de remettre en cause les régimes des arrêtés préfectoraux de fermeture prévus au code du travail et qui permettent à une profession de fixer un jour commun de fermeture. Ces éléments d'information sont donc de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire concernant l'harmonisation des règles applicables en matière de dérogations au repos dominical accordées par arrêté municipal.

## Données clés

**Auteur** : [M. Damien Meslot](#)

**Circonscription** : Territoire-de-Belfort (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 21319

**Rubrique** : Commerce et artisanat

**Ministère interrogé** : Économie, industrie et emploi

**Ministère attributaire** : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 avril 2008, page 3373

**Réponse publiée le** : 7 avril 2009, page 3375